

L'amélioration des conditions de travail

PRESENTATION

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), établissement public administratif créé par la loi du 27 décembre 1973, et le fonds d'amélioration des conditions de travail (FACT), mis en place en 1976, constituent, depuis près de trente ans, les deux principaux outils d'intervention des pouvoirs publics pour l'amélioration des conditions de travail. En 1993⁶⁰, la Cour avait estimé que le ministère de l'emploi n'avait pas fixé de priorités claires pour les expériences à encourager dans le cadre du FACT et que l'ANACT accordait des financements dispersés et peu originaux.

La Cour a procédé à un nouvel examen du FACT et de l'ANACT, dont l'action est désormais démultipliée par le réseau des associations régionales du réseau ANACT (ARACT). Les lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000 ont ouvert un champ nouveau d'interventions à ce réseau pour l'appui aux entreprises petites et moyennes qui négocient les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail de leur personnel.

I – Les actions financées par le FACT entre 1991 et 1998

A – Un dispositif peu lisible et sous-utilisé

Les crédits du FACT pour « expérimentation d'amélioration des conditions de travail » sont destinés à accompagner des démarches innovantes, transférables et reproductibles, en allégeant le surcoût

⁶⁰ Rapport public de 1993, p. 87. Une première observation sur l'ANACT avait été présentée au rapport public de 1980 (p. 21).

correspondant à cette amélioration. L'adhésion des salariés de l'entreprise est une condition impérative pour obtenir une subvention du FACT.

Le dispositif reste peu lisible : entre 1989 et 1999, le ministère chargé de l'emploi a publié successivement cinq circulaires sur les objectifs assignés au FACT.

Ces crédits ont longtemps été imputés à un chapitre de subventions d'investissement⁶¹. Les autorisations de programme ouvertes en loi de finances initiale ont diminué de 48,6 % de 1992 (5,34 M€) à 1998 (2,74 M€). Les crédits de paiement n'étaient plus utilisés alors qu'à 40,3 %. Ils figurent désormais à un chapitre d'interventions publiques⁶², doté en 2000 et en 2001 de 2,74 M€, ce qui facilitera leur engagement.

B – Des procédures lourdes et longues de mise en place des financements

Le nombre de dossiers acceptés au titre du FACT est tombé de 90 en 1993 à 65 en 1998. Le nombre des expertises techniques menées par le réseau de l'ANACT a, lui aussi, fortement diminué : 105 expertises en 1992, 28 seulement en 1999.

Bien que leur montant soit souvent modeste, le délai moyen de mise en place des crédits est compris entre 10 et 15 mois. Un cas extrême a été relevé auprès d'une caisse d'allocations familiales : le délai a été de trois ans entre l'avis technique de l'ANACT, émis en mai 1994, et le paiement de la subvention, versée en mai 1997 pour un montant de 11 320,41 €.

La diffusion vers les milieux professionnels des expérimentations ayant bénéficié d'une aide du FACT reste insuffisante : les projets soutenus par le fonds ne sont connus que d'un public restreint. En outre, des disparités sont constatées entre les régions pour l'expertise des dossiers, ce qui traduit clairement la faible notoriété du dispositif.

Au total, la gestion des crédits du FACT sur la période 1991-1998 se caractérise par un déclin des expérimentations qu'il a financées et par l'acceptation fréquente d'opérations de simple mise à niveau dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail.

61 Chapitre 66-72, *Agence nationale pour l'emploi et divers*, article 60, du budget de l'emploi

62 Chapitre 44-73, *Relations du travail et amélioration des conditions de travail*, article 60.

Les circulaires ministérielles de 1997 et 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail mettent en priorité les crédits du FACT à la disposition des entreprises qui souhaitent aménager ou réduire le temps de travail. La Cour a constaté, de fait, que les demandes de subventions ayant cet objet sont traitées dans des délais qui varient entre deux et six mois.

II – L'évolution des missions de l'ANACT dans le cadre d'un réseau

La subvention de l'Etat a été de 10,69 M€ en 2000⁶³, contre 7 M€ en 1993. La valeur du portefeuille de l'agence a doublé entre 1997 et 1999, passant de 3,05 M€ en 1997 à 5,95 M€ en 1999.

A – La gestion de l'ANACT

La publication du décret du 25 avril 1997 fixant les conditions contractuelles applicables aux agents de l'ANACT a fait disparaître les incertitudes statutaires antérieures. D'une manière anormale, la situation indemnitaire du directeur demeure toutefois régie par un arrêté ministériel de 1977 non publié au Journal officiel.

L'ANACT, qui était implantée à Montrouge (Hauts-de-Seine), a été transférée à Lyon en trois étapes. Pendant l'année 1999, elle a supporté des loyers pour trois implantations ; le surcoût à ce titre a été d'environ 0,52 M€.

B – L'évolution de l'activité de l'ANACT

Dans son rapport public de 1993, la Cour avait constaté un affaiblissement de l'originalité de l'agence et une audience limitée de ses réalisations. Bien qu'un comité scientifique soit chargé, depuis 1997, d'évaluer les travaux de l'agence, les outils d'évaluation restent rudimentaires et expérimentaux.

La loi du 27 décembre 1973 charge l'ANACT « de rassembler et de diffuser les informations en France et à l'étranger [...] sur toute action tendant à améliorer les conditions de travail ». En 1993, la Cour avait

⁶³ Chapitre 36-61, *Subventions à l'ANPE et aux organismes de formation, d'études et de recherche*, article 50, du budget de l'emploi.

estimé modeste et insuffisante la diffusion des ouvrages et publications de l'ANACT au regard des moyens importants mis en œuvre.

La mission de collecte des informations a été renforcée par l'ouverture, en 1997 d'un site Internet et d'un centre de documentation dans les nouveaux locaux de l'agence. Les ventes de l'ensemble des produits (publications, ouvrages, produits audiovisuels, logiciels) restent limitées, malgré quelques réussites.

Le comité scientifique a souligné la qualité des actions de l'agence pour la santé au travail, notamment dans le domaine des troubles musculo-squelettiques. Ses délibérations ont fait ressortir, en revanche, le retard pris en ce qui concerne l'analyse des effets des nouvelles technologies, ainsi que l'absence d'outils permettant d'évaluer les prestations de l'agence en direction des milieux professionnels.

Pour accompagner les démarches de réduction du temps de travail, l'ANACT s'est vu confier par des instructions ministérielles de 1998 et 1999 une mission de formation et d'animation des réseaux de consultants, qu'elle conduit avec les associations régionales (ARACT).

C – Le réseau des ARACT

Durant la période considérée, le réseau des ARACT a été consolidé. Leur nombre est passé de 9 en 1991 à 23 en 1999. 18 ARACT sont des associations spécifiques, administrées par un comité d'orientation paritaire ; cinq sont encore rattachées à une association support.

Conformément au contrat de progrès 1994-1998, la part des concours de l'agence nationale dans le financement des associations régionales a diminué depuis 1992 : 56 % en 1993, 36 % en 1998 (3,77 M€). Le bon fonctionnement du réseau dépend de la qualité des relations entre les partenaires sociaux. Certaines associations régionales connaissent des situations financières délicates (Lorraine ou Ile-de-France). Des incertitudes sur les financements en provenance des collectivités territoriales peuvent, en effet, compromettre la pérennité des associations, comme ce fut le cas dans la région Rhône-Alpes en 1999. On doit donc approuver la démarche récente de l'ANACT visant à mutualiser certains moyens pour assurer le bon fonctionnement des ARACT.

L'étude de suivi du premier contrat de progrès avec l'Etat notait à la fin de 1998 que le réseau était peu visible, qu'il était insuffisamment connu des entreprises, notamment en Ile-de-France, et que son

positionnement par rapport aux consultants privés restait à affirmer. Ces constats demeurent, pour l'essentiel, d'actualité.

CONCLUSIONS

1.- Assurer une plus grande stabilité aux objectifs du FACT ;

2.- Simplifier les procédures et déconcentrer les crédits afin de rendre le FACT plus attractif pour les entreprises, notamment petites et moyennes, engagées dans les démarches d'aménagement ou de réduction du temps de travail ;

3.- Veiller à une meilleure diffusion auprès des fédérations professionnelles des expérimentations financées par le FACT ;

4.- Renforcer les relations du réseau avec les organismes de recherche, afin de mieux fonder ses interventions, notamment dans le domaine des effets des nouvelles technologies ;

4.- Évaluer systématiquement les prestations de l'agence et de son réseau, pour être en mesure de vérifier régulièrement, sur des bases objectives, l'utilité de ce dispositif.

*REPONSE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE*

L'insertion relatif au dispositif d'aide à l'amélioration des conditions de travail appelle les observations suivantes :

- s'agissant du Fonds d'amélioration des conditions de travail (FACT), le diagnostic de la Cour est partagé par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (MINEFI). Il convient de définir et de stabiliser les objectifs assignés à ce fonds, tout en simplifiant et déconcentrant la gestion des crédits (2,74 M€ en LFI 2001 et en PLF 2002 sur le chapitre 44-73, article 60 du budget de l'emploi).

La nécessité de fixer de nouvelles priorités pour ce fonds apparaît essentielle dès 2002 dans la mesure où la priorité accordée depuis 1997 à l'aménagement et à la réduction du temps de travail n'apparaît désormais plus pertinente.

- concernant l'évolution des missions de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), le MINEFI approuve la recommandation de la Cour d'une évaluation systématique des prestations de l'agence et du réseau des ARACT, afin d'être en mesure de vérifier régulièrement, sur des bases objectives, l'utilité de ce dispositif.

Cet impératif a été réaffirmé dans le cadre du comité de suivi du contrat de progrès 1999-2003 de l'ANACT. En particulier, la nécessité pour l'agence de disposer d'un budget-temps par projet a été soulignée.

Tout comme pour le FACT, une réflexion sur l'activité de l'ANACT, fortement orientée de fait depuis 1998 sur les démarches de réduction du temps de travail, apparaît nécessaire pour mieux prendre en compte les phénomènes résultant des changements liés à l'introduction des technologies de l'information et de la communication. Cette évolution est inscrite dans les orientations du deuxième contrat de progrès conclu entre l'Etat et l'ANACT.

S'agissant du financement du réseau, le MINEFI partage l'analyse de la Cour sur la relative fragilité financière de celle-ci, en dépit de la diminution de la part des concours de l'agence dans le financement des associations régionales et de l'intégration d'un nombre important d'ARACT (22 sur 23) dans le champ des CPER 2000-2006. Il importe d'ailleurs de souligner que l'engagement financier de l'Etat en faveur du réseau ANACT/ARACT ne saurait être réduit à la seule subvention versée à l'agence (11,04 M€ en 2001), mais doit également intégrer les crédits mobilisés dans le cadre des CPER.

Une réflexion sur la mutualisation d'un certain nombre de moyens (informatique, formation) est actuellement en cours, conformément au contrat

de progrès 1999-2003 qui mentionne la mise en place éventuelle d'un groupement d'intérêt public (GIP) chargé de ces sujets.

S'agissant enfin de la situation du directeur de l'ANACT, le MINEFI prend note des observations relatives à l'absence de publication de l'arrêté relatif à son régime indemnitaire. Cette situation devra être régularisée dans le cadre de la démarche générale de régularisation des régimes indemnitaires qui n'ont pas fait l'objet d'une publication, menée en collaboration avec le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

*REPOSE DE LA MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE*

Alors que les questions de santé et de sécurité occupent une place croissante dans le débat public, la création de nouveaux emplois et la promotion de conditions de travail de qualité sont aujourd'hui intrinsèquement liées et participent d'une dynamique de progrès et de modification des attentes sociales.

Il convient de saisir l'occasion de la croissance – qui permet un retour au premier plan du thème des conditions de travail -, des changements dans l'organisation du travail, du renouveau du dialogue social, pour utiliser les évolutions technologiques comme facteur d'amélioration des conditions de vie au travail des salariés, de la qualité des emplois ainsi que pour améliorer la productivité des entreprises.

A ce titre, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et le fonds d'amélioration des conditions de travail (FACT) constituent les deux outils spécifiques d'intervention des pouvoirs publics, pour agir sur les conditions de travail au sein même de l'entreprise.

Le FACT

Le FACT constitue un levier, alors que certaines difficultés de recrutement incitent des entreprises à une politique volontariste en matière d'amélioration des conditions de travail. Il est, aujourd'hui, le seul dispositif d'appui aux entreprises et aux branches professionnelles permettant de promouvoir de meilleures conditions de travail, en intégrant les questions primordiales d'organisation du travail au sein de l'entreprise.

**Le diagnostic d'ensemble de la Cour sur les actions financées
par le FACT sur la période 1991-1998 est globalement partagé
par les pouvoirs publics :**

Depuis la création du FACT, en 1976, les besoins des entreprises, en terme d'appuis financiers, pour améliorer les conditions de travail ont très sensiblement évolué : les demandes initiales portaient sur des investissements lourds (conception de bâtiments, de chaînes de productions, achats de machines...) concernant essentiellement la prévention des accidents du travail. Désormais, les demandes portent, en grande partie, sur une aide pour effectuer des études permettant, ensuite, la mise au point d'équipements adaptés à la prévention de l'ensemble des risques professionnels (accidents du travail, maladies professionnelles), y compris les risques à effets différés sur la santé des travailleurs. Face à cette évolution de la demande, le dispositif initial s'est essoufflé, d'autant que les procédures financières applicables faisaient obstacle à sa réactivité.

C'est la raison pour laquelle, comme le relève la Cour, les pouvoirs publics ont entrepris en 1998, une réorientation du FACT sur les démarches d'entreprises ou de branches professionnelles, en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail. De même, à partir de 1999, la procédure financière a été revue, afin de faciliter l'engagement des crédits.

Quelques précisions à apporter

Le FACT est un dispositif très sélectif compte tenu des conditions exigeantes d'éligibilité des projets présentés (innovation, exemplarité/transférabilité, dialogue social) et de l'assiette de la subvention octroyée. Il ne subventionne pas les investissements productifs en tant que tels, mais l'effort supplémentaire qu'accomplit l'entreprise dans le domaine des conditions de travail, en allant au delà des dispositions réglementaires ou des moyens et méthodes courants pour les appliquer.

La publication de cinq circulaires, en 10 ans, correspond à un souci d'ajustement et de mobilisation des différents acteurs du FACT, dans un contexte où le thème de l'amélioration des conditions de travail passait, de manière générale, derrière le souci du plein emploi.

- Cela est illustré par le nombre décroissant de dossiers acceptés au titre du FACT (90 en 1993, 65 en 1998). L'intervention du FACT est d'abord dépendante de la demande des entreprises, qui, en terme d'appuis financiers, peuvent se tourner vers des dispositifs plus récents et moins contraignants que le FACT, mais n'intervenant pas sur la dimension « conditions/organisation du travail ».
- Le déclin des expérimentations relevé par la Cour procède, également, en partie de ce contexte : l'acceptation d'opérations parfois moins innovantes que par le passé a été motivée par le fait

que les projets concernés reposaient sur une action volontariste et partenariale d'entreprises, alors même que ces dernières étaient confrontées à certaines difficultés économiques.

Comme le souligne la Cour, la réorientation du FACT sur le thème de la réduction du temps de travail a généré des progrès notables, en termes de réactivité du dispositif. Ceux-ci ont été permis par la possibilité, au niveau national, de subventionner des branches ou associations professionnelles, en évitant plusieurs écueils :

- une chaîne d'instruction et de décision qui monopolise trop d'intervenants : leur nombre a été largement réduit puisque les branches professionnelles présentent leurs demandes directement au niveau national.
- une transférabilité des projets subventionnés difficile à mettre en œuvre : la dimension d'exemplarité et de reproductibilité du FACT est, de facto, assurée via la mission de diffusion d'expériences d'une branche professionnelle.

En définitive, la subvention du FACT ne constitue plus seulement un label par rapport à la qualité d'une démarche ou d'un projet, mais un réel élément incitatif déclenchant le lancement de ceux-ci.

A contrario, les longs délais ne sont pas toujours imputables à la lourdeur du système. Ainsi, pour ce qui concerne le cas relevé auprès d'une caisse d'allocations familiales, le délai est essentiellement dû aux retards et difficultés de l'organisme pour mettre en œuvre le projet présenté : la décision de principe d'attribution de la subvention a été adressée à la CAF le 19 juillet 1994 ; le dossier complet a été retourné, par la CAF, au service instructeur près de 2 ans plus tard.

Une redynamisation à poursuivre

Dans le contexte actuel où de bonnes conditions de travail sont considérées, aussi, comme un facteur de productivité de l'entreprise, la mobilisation du FACT sur le volet « conditions de travail » de la politique de réduction du temps de travail a démontré que cet outil pouvait retrouver un caractère incitatif sans perdre pour autant sa philosophie initiale.

Comme le préconise la Cour, les pouvoirs publics entendent poursuivre la simplification des procédures et la réforme du FACT :

- déconcentration des crédits du FACT pour l'ensemble des projets présentés par les entreprises car, pour que le dispositif soit réactif, il nécessite proximité et connaissance fine de l'entreprise.
- maintien au niveau national d'opérations à effets démultiplicateurs et à forte valeur ajoutée en termes de transfert et de valorisation d'expériences : soutien de démarches de branches professionnelles

sur des thèmes prépondérants (réduction du temps de travail, évaluation a priori des risques), lancement d'appels à projets permettant de capitaliser les expériences d'entreprises sur des questions particulièrement sensibles (« Age, travail et emplois de qualité », par exemple).

L'ANACT et son RESEAU

Comme le souligne la Cour, plusieurs faits majeurs et particulièrement structurants pour l'ANACT et son réseau ont marqué la période considérée (1991-1998) :

- le développement significatif des ARACTs (implantations, budget, ressources humaines) ;
- la structuration du réseau ANACT/ARACTs ;
- le transfert de l'ANACT à Lyon ;
- l'ouverture d'un nouveau champ d'intervention - de caractère transitoire - concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail et la mobilisation correspondante pour l'ANACT et son réseau.

Les outils d'évaluation

Cette période recouvre le premier contrat de progrès signé entre l'ANACT et les ministères de tutelle (Budget, Emploi et Solidarité). Dans le cadre de ce premier contrat de progrès, un comité de suivi du contrat de progrès - regroupant les tutelles, la direction de l'ANACT et le président du comité scientifique de l'ANACT.- a été mis en place, pour examiner l'état d'avancement des projets et des axes prioritaires ainsi que les éléments d'évaluation qualitatifs et quantitatifs disponibles. Il est également apparu à cette instance que le point faible de ce 1^{er} contrat de progrès concernait les outils d'évaluation de l'activité.

C'est pourquoi 3 impératifs ont été retenus lors de l'établissement du second contrat de progrès (1999-2003) qui a fait l'objet d'une démarche de concertation approfondie, avec les organisations d'employeurs et de salariés, des personnalités qualifiées, et tous les personnels de l'ANACT et des ARACTs, :

- l'engagement sur des objectifs facilement évaluables ;
- le développement de l'évaluation des prestations et produits du réseau ;
- la mise en place dans des délais plus brefs d'un outil de prévision et de suivi des temps passés.

Simultanément à ce travail de programmation, ont été menées la conception et la négociation avec les administrateurs partenaires sociaux, de la charte de réseau qui lie l'ANACT et les ARACTs de structure diverse en fixant leurs engagements mutuels.

Le financement

La part des concours de l'Agence dans le financement des associations régionales a diminué depuis 1992, conformément au premier contrat de progrès, alors que celle des partenaires régionaux (Conseil régional, DRTEFP...) s'est développée, ce qui peut induire des difficultés financières ponctuelles, compte tenu d'incertitudes sur certains types de financement, comme en région Rhône Alpes, en 1999.

Il convient néanmoins de souligner que 22 des 23 ARACTs (contre 12 précédemment) sont concernées par un financement dans le cadre des contrats de plan Etat-région qui couvrent la période 2000/2006. Au total, si l'on considère le fonctionnement de l'ANACT et de son réseau, un financement aux 2/3 du volume global d'activités a été assuré sur crédits d'Etat (nationaux ou déconcentrés) en 1998, soit environ 12,2 M€.

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

L'investissement de l'ANACT et de son réseau sur ce champ s'inscrit désormais, de manière précise, dans le cadre de l'une des 4 priorités - intitulée « Innovation s technologies et travail -du 2^{ème} contrat de progrès (1999-2003). Un programme pluriannuel de recherche-action sur le champ des NTIC (notamment études sur l'évaluation des effets sur l'organisation du travail de la mise en place des NTIC) a été engagé et devrait donner lieu prochainement à des actions de valorisation (publications, colloque).

Le positionnement du réseau

Sur la question de la visibilité du réseau et de sa place par rapport aux consultants privés, il convient de prendre en compte l'évolution plus récente, liée aux instructions ministérielles concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail : l'implication de l'ANACT et de son réseau dans l'animation du dispositif d'appui-conseil a conduit à développer notablement leur notoriété et à mieux ancrer leur positionnement en amont des consultants (formation, animation de réseaux de consultants).

*REPOSE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL (ANACT)*

Concernant les actions financées par le FACT entre 1991 et 1999

Les expertises du réseau ANACT n'interviennent que sur des dossiers complexes sur le contenu et d'un montant supérieur à 0,15 M€.

Du fait de la déconcentration du FACT, le nombre de dossiers concernés a baissé, 28 ont été traités en 1999.

**Concernant l'évolution des missions de l'ANACT dans le cadre
d'un réseau**

La subvention 1993 a été de 10,49 M€ ; le versement effectif a été réduit de 3,49 M€ compte tenu d'une régulation budgétaire et d'un prélèvement sur le fonds de roulement soit une subvention attribuée de 7 M€. Les dépenses sont passées sur la même période de 10,66 M€ en 1993 à 12,41 M€ en 2000.

L'ANACT, qui était implantée à Montrouge (Hauts-de-Seine), a été transféré à Lyon en trois étapes, les locaux de Lyon ne permettant pas d'accueillir le personnel de Montrouge.

Le surcoût à ce titre a été d'environ à 0,52 M€ compte tenu du délai à courir sur le bail.

L'ANACT a initialisé en 1998 un programme d'études sur l'évaluation des effets sur l'organisation de travail sur la mise en place des NTIC qui donnera lieu à un ensemble de publications et à un colloque en 2002.

Plusieurs publications ont eu un succès notable : « Comprendre le travail pour le transformer : 3 rééditions, 3 traductions ; « Encadrement de proximité » : prix Manpower » ; collection « Agir sur » avec Liaisons Sociales...

Plusieurs publications ont eu un succès notable : « Comprendre le travail pour le transformer » : 3 éditions, 3 traductions ; « Encadrement de proximité » : prix « Manpower » ; collection « Agir sur » avec Liaisons Sociales...

Les « études et documents » sont désormais téléchargeables.

Plusieurs ARACTs procèdent à des enquêtes de satisfaction des chefs d'entreprise et des représentants du personnel sur leur intervention dont les résultats sont positifs. Ce dispositif sera développé.

Le dispositif appui-conseil a fait l'objet de deux sondages, réalisé par la société « Multilignes », d'appréciation auprès de 200 puis 300 chefs d'entreprises et autant de représentants du personnel, ainsi que deux évaluations qualitatives par des équipes de chercheurs gestionnaires et sociologues.

A noter que l'accord du 13 septembre 2000 des partenaires sociaux sur la santé au travail et la prévention des risques professionnels stipule le développement de l'activité du réseau de l'ANACT dans ce domaine. Des initiatives sont également en cours à la demande des partenaires sociaux sur le changement des organisations et le développement des compétences des salariés.

Il faut noter une part croissante des financements des partenaires régionaux (conseil régional, DRTEFP...).

Les ARACTs sont, de plus, désormais dans la quasi totalité des contrats de plan Etat-Région (22 sur 23).

Par ailleurs, le bon fonctionnement dépend des relations avec les partenaires sociaux qui, dans un nombre croissant de régions (18 sur 23), ont choisi un mode de fonctionnement paritaire permettant d'accroître leur rôle.

Les difficultés financières ne sont pas structurelles mais ponctuelles (en 1999 pour la Lorraine et 2001 pour l'Ile-de-France).

La mise en place d'une association des moyens du réseau ANACT est prévue.

Le réseau ANACT est connu de nombreux DRH de grandes entreprises et des acteurs relais (syndicats professionnels, chambre de commerce, médecins du travail, organisations syndicales...). Du fait de sa taille et de la non diffusion gratuite de ses publications, le réseau n'a pas vocation à être connu de l'ensemble des entreprises françaises (1,2 million) mais à travers des partenariats par un travail en réseau.

Un sondage est programmé en 2002 sur les regards sur l'évolution des conditions de travail et la notoriété du réseau.

Le réseau n'a pas vocation à concurrencer les consultants privés. Depuis 1990, il intervient en amont (diagnostic court visant à favoriser des démarches de changement concerté). Depuis 1996 (loi de Robien puis Aubry), il anime dans chaque région des réseaux de consultants (2 000 cabinets et 3 000 consultants intervenants) et forme plus de 2000 consultants, en majorité sur le temps de travail.

Lors de l'élaboration du contrat de progrès 1999-2003, le réseau ANACT a recueilli l'avis détaillé de plusieurs dizaines d'acteurs sociaux.